



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier,

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 23 janvier 2025

**PRESENTS** : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, MONIN, Mme STIVAL.

**EXCUSES** : MM. CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE\*, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, TOUSSENEL, DURAND, Mmes HARTMANN\*, FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET\*, LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

\*Pouvoirs : de M. DAMBONVILLE à M. CONSTANTIN, de Mme HARTMANN à M. CHAVANON, de M. GRILLET à Mme STIVAL.

**Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 15**

**Votants pour ce sujet : 18\***

**Pour : 18\***

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**OBJET :**

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Président propose de créer un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.



Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 31/01/2025

- Publication le :

31/01/2025

Patrick FERRARIS

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

#### DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la télétransmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.